

LIBRE OPINION

- 114 ♦ Le Sénat révolutionne l'arbitrage interne : Quelques réflexions sur l'arbitrage à partir d'une réforme inattendue
Dominique Ménard

DOCTRINE

- 117 ♦ Droit d'auteur et Service public. Plaidoyer en faveur d'une union harmonieuse
Jean-Michel Bruguière
- « Depuis de longues années, le service public exerce une influence notable sur le droit d'auteur. Tout en justifiant l'absorption des droits du créateur fonctionnaire, il reformule le contenu du droit privatif. Cette double influence ne doit pas inquiéter. En contrepoint de la banalisation que suggère le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique à propos de la création des agents publics, nous pensons qu'il est important de reconnaître l'originalité de cette propriété publique.
- 127 ♦ Les usages et pratiques professionnels en droit d'auteur
Christophe Caron
- « Les usages et pratiques professionnels irriguent le droit d'auteur. La loi renvoie ainsi à ces usages qui sont parfois codifiés par les milieux professionnels. Pourtant, malgré leur richesse, ils sont rarement étudiés. Parfois, ces sources complémentaires confortent la loi. Il arrive aussi très fréquemment que les règles légales soient complétées par ces normes issues de la pratique. Et il existe aussi des confrontations brutales lorsque ces usages vont à l'encontre de la loi. Ce sont ces riches relations que cet article se propose d'étudier.

137

- ♦ La « contrefaçon » de la marque notoire en droit comparé américain, européen et français : une leçon américaine encore mal comprise

Charles de Haas

« La marque notoire est une réalité économique qui mérite une protection supérieure à celle accordée par le droit commun aux marques ordinaires. Cette protection supérieure se manifeste déjà à l'intérieur du cadre fondamental de la spécialité par l'aggravation du risque de confusion et du dommage. Le droit américain enseigne que cette protection supérieure méritée pour les marques notoires doit même dépasser ce cadre traditionnel de la spécialité. Ce qui relève selon nos conceptions traditionnelles d'une exception au principe fondamental de la spécialité ne constitue au fond qu'un aménagement ou une adaptation cohérente dès lors que le droit sur la marque ne naît pas du dépôt, mais n'est accordé qu'en considération et à la mesure d'un usage « related business », comme aux États-Unis d'Amérique. La protection est « spéciale » quand l'usage reste confiné dans le cadre de la spécialité et elle s'élargit proportionnellement quand l'usage dépasse ce cadre dès que la marque exerce une fonction supérieure de représentation pour toucher tout le public et non plus seulement une catégorie spéciale de consommateurs. Le droit français des marques, quant à lui, consacre le principe du dépôt acquisitif de droit : le droit sur la marque n'est accordé qu'en considération d'un acte (le dépôt) déconnecté de la réalité du marché, indépendamment de l'usage et donc de la notoriété. En toute logique, la notoriété n'a donc été protégée qu'en dehors du droit des marques sur le terrain de la responsabilité civile. Mais voilà que le droit communautaire, sous l'influence des conceptions américaines, impose de protéger la notoriété par ce droit pourtant né et déterminé exclusivement par le dépôt. Comment le juge de la contrefaçon pourra-t-il résoudre cette contradiction ? C'est cette incohérence fondamentale que cet article tentera d'expliquer pour mieux la dénoncer.

- 149 ◆ Les projets communautaires de lutte contre la contrefaçon
Jean-Christophe Galloux
- La Commission européenne vient de présenter une proposition de directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle. Cette initiative complète la récente proposition de règlement visant à faciliter la saisie par les douanes des marchandises de contrefaçon d'origine extracommunautaire. Cette action au niveau communautaire qui se faisait attendre a pour ambition de renforcer le combat contre la contrefaçon et le piratage. Quelles en sont les principales innovations notamment au regard du droit français ? Dans quelle mesure l'harmonisation des outils mis en place donnera aux titulaires des droits de propriété intellectuelle au sein de l'Union un arsenal adapté et cohérent ? Quelles sont les incertitudes qui restent cependant à élucider pour donner à ces mesures leur pleine efficacité ? L'article se propose de faire le point sur ces questions en analysant les principales dispositions de ces deux textes communautaires.

CHRONIQUES

- 158 ◆ Droit d'auteur et droits voisins
André Lucas
Pierre Sirinelli

- 181 ◆ Droit des créations techniques
Jean-Christophe Galloux
Ernest Gutmann
Bertrand Warusfel
- 196 ◆ Droit des marques et autres signes distinctifs
Georges Bonet
Xavier Buffet Delmas
Emmanuel Joly
- 219 ◆ Responsabilité civile - Concurrence
Jérôme Passa

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER

- 233 ◆ Lettre d'Allemagne
(2^e partie - Propriétés industrielles)
Thomas Dreier

244 REVUE DES THÈSES

ACTUALITÉS

- 248 ◆ Publications récentes

